



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2023-153

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / SRDCI

76-2023-10-21-00001 - Arrêté portant abrogation de l'interdiction du rassemblement "réclamer un cessez-le-feu immédiat, pour une paix juste et durable en Palestine" (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-10-21-00001

Arrêté portant abrogation de l'interdiction du rassemblement "réclamer un cessez-le-feu immédiat, pour une paix juste et durable en Palestine"



**Arrêté portant abrogation de l'interdiction du rassemblement
« réclamer un cessez-le-feu immédiat, pour une paix juste et durable en Palestine »
du 21 octobre 2023**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le Code de la route, notamment l'article L. 412-1 ;
- VU** le Code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-087 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
- VU** la déclaration du rassemblement pour « réclamer un cessez-le-feu immédiat, pour une paix juste et durable en Palestine » reçue le 18 octobre 2023 ;
- VU** L'arrêté préfectoral numéro 76-2023-10-20-00013 du 20 octobre portant interdiction dudit rassemblement ;

CONSIDÉRANT La mise à disposition, par la préfecture zone de défense et de sécurité Ouest, d'un renfort d'une unité de force mobile, en l'occurrence l'escadron de gendarmerie mobile 42/2 de Guéret ;

SUR Proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

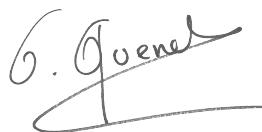
Article 1 L'arrêté portant interdiction du rassemblement intitulé « réclamer un cessez-le-feu immédiat, pour une paix juste et durable en Palestine », organisé au Havre le 21 octobre 2023 par Mme Marie-Claire JEGADEN et MM. Baptiste BAUZA et Vincent ALES est abrogé.

Article 3 Cet arrêté entrera en vigueur dès publication au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Seine-Maritime et à la mairie du Havre, d'une diffusion sur le site internet de la préfecture.

Article 4 Le sous-préfet du Havre, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime et de la mairie du Havre.

Au Havre, le 21 octobre 2023,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,



Gilles QUENEHERVE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.